



Arrêt

n° 53 387 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2008 par x, de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de « la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise en date du 10.03.2008, notifiée le 26.05.2008, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 01.12.2004 sur base de l'art. 9 al. 3 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 26 septembre 2004

1.2. Le 1^{er} décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.3. Le 10 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 mai 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique le 26/09/2004. Toutefois, il n'a effectué aucune déclaration d'arrivée et ne nous fournit ni passeport ni visa de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer sa date d'entrée sur le territoire. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne depuis sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

Le demandeur fait état de craintes de persécutions en raison de son activité de gardien dans une usine de meubles. Il mentionne qu'il aurait refusé de couvrir un vol. Il aurait été arrêté et condamné à payer pour la marchandise volée. Incapable de rembourser le montant du vol il verrait donc sa vie menacée en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Ainsi, il ne nous fournit notamment pas le jugement du tribunal qui l'aurait condamné. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 10.03.2008"**.

MOTIF DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°) : l'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni de son visa. »

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droits ».

2.1.2. En une première branche, il fait valoir que ses droits de la défense seraient violés en ce que l'acte attaqué l'empêcherait d'avoir des contacts avec son avocat car il serait obligé de rester caché dans son propre pays, de crainte pour sa vie.

2.1.3. En une seconde branche, il estime que le secret de la correspondance ne serait pas respecté dans son pays et que tous les courriers envoyés par son avocat serait ouvert, dévoilant ainsi à son administration locale son lieu de résidence mais aussi ses craintes et critiques.

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.1.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas rendu une décision individualisée par rapport à sa situation d'espèce en raison du fait qu'il existerait des accords de

rapatriement avec son pays d'origine, facilitant le traitement de son dossier et créant un a priori négatif à l'égard de sa demande.

2.2.3. En une seconde branche, il rappelle qu'il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et qu'il aurait à y subir des mesures vexatoires et humiliantes.

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

2.3.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse ne pourrait lui reprocher de n'avoir pas introduit une demande d'autorisation de séjour depuis son pays, puisqu'il a du fuir de manière précipitée son pays.

2.3.3. En une seconde branche, il estime que sa crainte en cas de retour dans son pays est établie au vu des persécutions déjà subies, il ne pourrait donc retourner dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du premier moyen, les difficultés que le requérant invoque portant sur ses conditions de vie dans son pays d'origine n'est qu'une conséquence de son séjour illégal sur celui-ci. S'étant lui-même mis dans la situation difficile qu'il invoque, il ne peut prétendre en prendre argument et doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.

Quoi qu'il en soit, la crainte alléguée à cet égard n'apparaît que comme une pure pétition de principe que rien n'étaye alors que la charge de la preuve de ses dires incombe au requérant qui doit non seulement exposer toutes les circonstances exceptionnelles existantes dans son chef, mais aussi les prouver, *quod non in specie*. Enfin, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet élément invoqué à l'appui du premier moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que les différentes procédures initiées par le requérant sont clôturées en telle sorte que le requérant est en défaut de préciser les procédures encore pendantes qui nécessiteraient qu'il entretienne des contacts avec son conseil. Le requérant n'a donc pas intérêt à ce moyen.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du deuxième moyen et les première et seconde branches du troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes pour leur vie et l'absence d'attaches dans leur pays).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En l'espèce, en ce qui concerne les arguments portant sur l'absence de motivation adéquate de l'acte attaqué, notamment quant aux conditions de vie dans leur pays d'origine en cas de retour, l'absence de

secret de la correspondance, les craintes pour leur vie, le Conseil entend rappeler encore une fois que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués à l'appui des moyens rappelés *supra* n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.3. En ce qui concerne la première branche du deuxième moyen, portant sur les craintes de mauvais traitements dû à des accords de rapatriement, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Enfin, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*, et que cette décision ne procède donc pas, comme le soutient le requérant, de l'existence d'un a priori négatif à son égard ou d'accord de rapatriement dont il n'étaye en rien l'existence ni dont il ne précise le contenu. Ainsi, il n'apporte pas la preuve que ces accords de rapatriement aient un effet direct et négatif sur sa situation en cas de retour dans son pays, ni même que des faits de traitements inhumains et dégradants se soient produits dans les autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriements.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.